

POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER

AU RETOUR DES INDEMNITES DE NOS AVANTAGES EN NATURE

IL FAUT :

- Le tableau des déclarations fiscales annuelles de l'ANGDM (Pièce 1)
- Le tableau des déclarations fiscales annuelles de l'ANGDM (Pièce 2)
- Le courrier de l'ANGDM ou il est notifié que vous ne serez plus fiscalisé au titre de votre prestation logement à partir de XX / XX / XXXX. (Pièce 3)
- Le courrier de l'ANGDM ou il est notifié que vous ne serez plus fiscalisé au titre de votre prestation chauffage à partir de XX / XX / XXXX. (Pièce 4)
- Votre ou vos contrats du prêt viager chauffage et logement composé de 2 feuilles ou est apposé votre signature avec la date de votre accord de ce prêt viager. (Pièce 5-6 / 7-8)
- Le bon pour pouvoir (Pièce 9)
- Lettre type pour le retour aux A.V.N.A. (Pièce 10)

LE VIAGER DE L'ANGDM

Déclarations fiscales annuelles de l'ANGDM à Mr Franck XXXXXXXXXX

Logement			Chauffage		Observations	N° Identifiant C 020 xxx xxxx
Année.	Montant	Cumul	Montant	Cumul	Tél : 03 87 XX XX XX	
1992	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Rachat le XX mars 19XX	EE EEE € indemnité logement
1993	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Sur 1 tête	AA AAA € indemnité chauffage
1994	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	<u>Selon courrier ANGDM Mr XXXXXX ne sera plus fiscalisable</u>	
1995	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	sur les prestations logements et chauffage. Le 1er février 2015	
1996	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Valeur mensuelle des A V N A T Base : Année complète en 1992	
1997	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	En 1992	XXXX /12 XXX euros Logement
1998	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €		XXXX /12 XXX euros Chauffage
1999	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €		
2000	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €		
2001	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Montant de L'indemnité chauffage 2012 : est de 0 000 €	
2002	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Rachat	Soit 0 000 euros / 12 = DDD € euros/mois
2003	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Chauffage	
2004	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	AA AAA € Capital amorti au : 1 ^{er} mal 2012	
2005	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	BB BBB € - AA AAA € = C CCC €	
2006	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Formule = C CCC €	
2007	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Résultat : 6,9 soit 7 mois en moins	
2008	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	C CCC € / DDD € = 6,9 mois en moins en 2012	
2009	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Chauffage ===== Capital amorti le 1er mai 2012	
2010	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Montant de L'indemnité logement 2012 : est de F FFF €	
2011	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	Rachat	soit F FFF euros / 12 = GGG € euros/mois
2012	F FFF €	HH HHH €	0 000 €	BB BBB €	Logement	
2013	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	EE EEE € Capital amorti au : 1er mai 2012	
2014	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €	HH HHH € - EE EEE € = K KKK €	
2015	XXXX €	XXXX €	XXXX €	XXXX €		
Hypothèse de + 1% en 2014					Formule = K KKK €	
Selon le courrier de l'ANGDM Mr XXXX ne sera plus fiscalisable sur les prestations logement et chauffage le 1 ^{er} févr-15					Résultat : 6,95 soit 7 mois en moins	
					K KKK € / GGG € = 6,95 mois en moins en 2012	
					Logement ===== Capital amorti le 1er mai 2012	
Chauffage: Somme non perçue					déclarée injustement au Fisc: x xxx €	
Logement: Somme non perçue					dérée injustement au Fisc: x xxx €	
					Total x xxx €	
Compte non tenu des Pb des					cotisations CSG - CRDS et CASA trop retirées par ANGDM	

ANGDM VIAGER

Chauffage : Somme non perçue déclarée injustement au Fisc : X XXX €

Logement : Somme non perçue déclarée injustement au Fisc : XX XXX €

Total XX XXX €

Compte non tenu des Pb des cotisations CSG et CRDS trop retirées par ANGDM

Chauffage	Trop déclaré		
2012	"	XXX €	8 mois de 2012 X XXX euros = X XXX euros
2013	"	XXX €	
2014	"	XXX €	
2015	"	XXX €	
	Cumul	X XXX €	
Looement	Trop déclaré		
2012	"	XXX €	8 mois de 2012 X XXX euros = X XXX euros
2013	"	XXX €	
2014	"	XXX €	
2015	"	XXX €	
	Cumul	XX XXX €	

Rachats
XX XXX € indemn, chauffage 1er avril 1991
XX XXX € indemn, logemant 1er avril 1991

TABLEAU XXXXXX XXXXXX ANGDM VIAGER

xx / xx / 2014

AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS

Le Directeur Général

MONSIEUR xxxxxxxx xxxxxxxx

20 RUE xxxxxxxx 57xxx xxxxxxxxxxxx

Votre n°d'identification : C.020.xxxxxxx

Paris, le xx mars xxxx

Monsieur,

Vous étiez salarié de Charbonnages de France ou d'une Houillère de bassin et vous avez choisi à la fin de votre activité professionnelle de racheter votre prestation de chauffage en souscrivant un contrat viager dont la fiscalité devait être étalée durant toute votre vie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 3 de la loi de Finances pour 2009 a modifié dans un sens favorable aux ayants droit les dispositions fiscales et sociales relatives aux contrats viagers.

Désormais, l'Agence ne déclarera plus à l'administration fiscale le montant de l'indemnité de chauffage qui constituait la contrepartie du capital versé au titre du contrat viager, dès que le souscripteur aura atteint l'âge qui avait été retenu pour le calcul du capital.

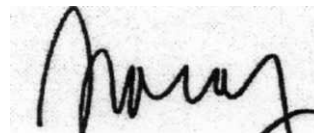
A la même date, les prélèvements sociaux CSG-CRDS effectués par l'Agence pour le compte de l'URSSAF seront également arrêtés.

Sauf erreur de notre part, vous avez opté en xxxx pour le rachat de votre indemnité de chauffage. Le coefficient retenu pour le calcul du capital était de 23,875 soit 23 ans et 10 mois.

A partir du xx/xx/20xx vous ne serez plus fiscalisé au titre de votre prestation de chauffage.

A cette même date, vous ne serez plus assujéti aux prélèvements sociaux sur cette prestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane LAYANI

le/...../ 2016

Mme Monsieur

Adresse :

.....

N° TEL :

N° IDENTIFICATION ANGDM : C 010

Lettre recommandé avec A.R

M. le Directeur de l'ANGDM

91 Avenue Ledru Rollin

75011 PARIS

Objet : Application des art.22 et 23 du Statut du Mineur

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt définitif n° 1671 du 28.09.2016 de la Cour de Cassation, qui valide la persistance des droits salariaux statutaires de chauffage et de logement, après remboursement des contrats de prêts y afférents.

L'arrêt en question dispose et confirme que : « l'obligation du versement viager d'une indemnité de logement et de combustible mise à la charge de l'employeur par les art.22 et 23 du statut du mineur est d'ORDRE PUBLIC comme ayant été institué par voie réglementaire. »

Il importe également de rappeler quelques décisions et qualifications, surabondantes, de nature à légaliser le droit imprescriptible aux indemnités salariales.

- Le Directeur Général de l'ANGR, sollicité par le Député de la Moselle Est, avait pourtant déjà précisé par lettre du 23.10.00 sous « NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS » que « En premier lieu il ressort de son interprétation, que la nature juridique et fiscale du contrat viager est assimilable à un « PRET » dans la mesure où le capital perçu fait l'objet d'un remboursement.

Ceci explique la raison pour laquelle ce n'est pas le capital perçu qui est intégré dans les revenus mais la part des AVANTAGES EN NATURE ASSURANT LE REMBOURSEMENT DU PRET. »

Ainsi le remboursement d'un prêt par un salaire ne peut en aucun cas valoir renoncement au salaire, ni d'ailleurs à une pension de retraite.

- L'ANGDM dans l'analyse des nouvelles règles de prescription a précisé sous RAPPEL des REGLES que les « RAPPELS DE PRESTATIONS SE PRESCRIVENT PAR CINQ ANS », soit une prescription limitée aux arriérés de plus de cinq ans et sans effet sur les droits salariaux, ultérieurs.

- Par délibération n° 2008 du 03.03.2008, la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination pour l'Egalité saisie d'une réclamation concernant l'ANGDM a constaté : « Qu'il est constant que les Prestations Logement et Charbon constituent un élément de rémunération et que la circonstance qu'elles soient versées après la cessation de l'emploi n'exclut pas leur qualification de REMUNERATION AU SENS DE L'ART.141§2 du TRAITE INSTITUANT la CE (CJCE 28.09.1994). »

- le Conseil d'Etat a déclaré la circulaire n°88/092 du 09 février 1988 illégale et que « LA FIXATION DES REGLES RELEVAIT DES MINISTRES CHARGES DES MINES ET DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. » Ainsi toutes les modifications statutaires non conformes à ces exigences sont atteintes de nullité absolue..

En conséquence je demande - après apurement du prêt - conformément aux dispositions d'ordre public, le versement des prestations salariales objet des art.22 et 23 du Statut du Mineur à compter du

Dans cette attente je prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RETRAITÉS

CONTRAT "CAPITAL VIAGER CHAUFFAGE"

de

Prêt remboursable par versements trimestriels par
un Retraité sur une seule tête

ENTRE

Le Centre National de Gestion des Retraités agissant pour le compte des Houillères du Bassin DE LORRAINE, représenté par Privât DHUMERELLE ADJOINT AU DIRECTEUR et désigné ci-après C.N.G.R. .

d'une part,

ET

Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx né le xx.xx.19xx à xxxxxxxx

et Madame xxxxxxxx xxxxxxxx
née le xx.xx.19xx à xxxxxxxx épouse xxxxxxxxxxxx demeurant
ensemble à xx rue xxxxxxxxxxxx 57xxxxxx xxxxxxxxxxxx

d'autre part,

APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les Houillères offrent à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- . d'une part, le versement immédiat par le C.N.G.R. pour leur compte d'un capital,
- . d'autre part, le versement trimestriel au C.N.G.R. par le retraité sa vie durant, d'une somme déterminée.
- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il laisse une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de chauffage, le C.N.G.R. reprend à son bénéfice pour le compte des Houillères, le versement de l'indemnité de chauffage, compte tenu, le cas échéant, des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.
- Monsieur xxxxxxxxxxxx xxxxxxxx et Madame xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxx son épouse s'étant déclarés intéressés. par cette proposition.

IL EST CONVENU CE OUI SUIV

ARTICLE 1

Le contrat dûment signé, dès réception de la fiche individuelle d'Etat Civil portant la mention marginale "non décédé" délivrée par la Mairie du lieu de résidence dans les 8 jours qui suivent la cessation d'activité, le C.N.G.R. * versera à Monsieur xxxxxxx xxxxxx par virement bancaire, un capital de F. xxx xxx.

ARTICLE 2

Monsieur xxxxxxxxxxx xxxxxxxx s'oblige à s'acquitter de la dette ainsi contractée à l'égard des Houillères du Bassin DE LORRAINE, à dater du xx.xx.xx par des versements trimestriels au C.N.G.R. dont le premier interviendra le xx.xx.xx et les suivants à l'échéance de chaque trimestre civil, et ce, jusqu'au décès du contractant.

ARTICLE 3

Le montant de chaque versement trimestriel correspondra à celui de l'indemnité trimestrielle de chauffage à laquelle pourra effectivement prétendre Monsieur xxxxxxx xxxxxxxx à la date de l'échéance trimestrielle considérée.

ARTICLE 4

Monsieur xxxxxxxxxxx xxxxxxxx autorise le C.N.G.R. en règlement des montants précisés ci-dessus qu'il s'est engagé à verser, à retenir à chaque échéance trimestrielle le montant de l'indemnité de chauffage qui lui est due à titre personnel à la même échéance.

ARTICLE 5

Monsieur xxxxxxxxxxx xxxxxxx et Madame xxxxxxxxxxx xxxxxxx son épouse, renoncent expressément au bénéfice de la prestation chauffage en nature. Les droits de Monsieur xxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxx seront honorés en espèces pour lui permettre d'une part, d'assurer le remboursement du prêt à lui consenti par les Houillères et pour permettre d'autre part, à sa veuve éventuelle de percevoir l'indemnité compensatrice de chauffage.

ARTICLE 6

A défaut de présentation, dans le délai d'un mois suivant le départ en retraite, de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article 1, le présent contrat, même Signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait en double exemplaire,

NOYELLES SOUS LENS, le XX/XX/XXX

Pour le C.N.G.R.
Privat DHUMERELLE

Mr xxxxxxxxxxx xxxxxxx Mme xxxxxxxxxxx xxxxxxx
 épouse xxxxxxxxxxx xxxxxxx

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

ANGR

CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RETRAITÉS

CONTRAT "CAPITAL VIAGER LOGEMENT"

de

Prêt remboursable par versements trimestriels par
un Retraité Marié (non veuf, ni divorcé, ni séparé
judiciairement) sur une seule tête

Le Centre National de Gestion des Retraités dont le siège est à NOYELLES SOUS LENS (62221) Avenue de la Fosse 23, représenté par Privât DHUMERELLE ADJOINT AU DIRECTEUR, agissant pour le compte des Houillères du Bassin DE LORRAINE.

d'une part,

et

Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx né le xx.xx.19xx
à ALSTING et Madame xxxxxxxx xxxxxxxx
née le xx.xx.19xx à xxxxxxxxxxxx épouse xxxxxxxxxxxx xxxxxxxx demeurant
ensemble à xx rue xxxxxxxxxxxx 57xxx xxxxxxxxxxxxxxxxx

d'autre part,

Après qu'il ait été exposé que :

- les Houillères de bassin offrent à leur personnel, au moment du départ à la retraite, la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :
 - . d'une part, le versement immédiat par le C.N.G.R. pour leur compte d'un capital au retraité,
 - . d'autre part, le versement trimestriel au C.N.G.R. par le retraité, sa vie durant, d'une somme déterminée,
- Au décès du souscripteur de ce contrat, s'il laisse une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de logement, les Houillères reprennent à son bénéfice, le versement de l'indemnité de logement, compte tenu, le cas échéant, des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.
- Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx et Madame xxxxxxxx xxxxxxxx, son épouse, s'étant déclarés intéressés par cette proposition,

Avenue de la Fosse 23. BP 19. 62221 Noyelles-sous-Lens
Tél. 21 2 8 8 0 80 Télécopie: 21 43 36 13

IL EST CONVENU CE OUI SUI :

ARTICLE 1

Le contrat dûment signé, accompagné de la fiche individuelle d'Etat Civil portant la mention marginale "non décédé", délivrée par la Mairie du lieu de résidence et datant de moins de 8 jours, sera retourné au C.N.G.R. . Dans le mois qui suivra la réception des documents, le C.N.G.R. versera à Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx par virement bancaire un capital de F xxx xxxx.

ARTICLE 2

Monsieur xxxxxxxx xxxxxx s'oblige à s'acquitter de la dette contractée à l'égard des Houillères du Bassin DE LORRAINE, à dater du xx.xx.xx par des versements trimestriels au C.N.G.R., dont le premier interviendra le xx.xx.xx et les suivants à l'échéance de chaque trimestre civil, et ce, jusqu'au décès du contractant.

ARTICLE 3

Le montant de chaque versement trimestriel correspondra à celui de l'indemnité trimestrielle de logement à laquelle pourra effectivement prétendre Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxxxxxx à la date de l'échéance trimestrielle considérée.

ARTICLE 4

Monsieur xxxxxxxxxxxx xxxxxxxx autorise le C.N.G.R., en règlement des montants précisés ci-dessus qu'il s'est engagé à verser, à retenir à chaque échéance trimestrielle le montant de l'indemnité de logement qui lui sera due à la même échéance.

ARTICLE 5.

A défaut de présentation, dans le délai d'un mois suivant le départ en retraite, de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article 1, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait en double exemplaire,

NOYELLES SOUS LENS, le xx xx xxxx

Pour le C.N.G.R.

Privat DHUMERELLE

Mr xxxxxxxx xxxxxxxx Mme xxxxxxxx xxxxxxxx
épouse xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxx

(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Cher (e) collègue,

Vous avez pris l'initiative d'interpeller le Directeur Général de l'ANGDM pour lui signifier votre souhait de faire application des décisions de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel de METZ dans le cadre du retour au droit à indemnisation des avantages en nature après avoir amorti le prêt qui vous avait été consenti au moment de votre départ en retraite.

La Fédération nationale encadrement Mines(F.N.E.M) et l'association ADAVNA HBL, initiateurs de la procédure devant la COUR d'Appel de METZ, souhaitent cependant vous informer que l'ANGDM a fait appel de cette décision et que sa réponse à votre interpellation en fasse état, de même qu'elle peut prétendre que les jurisprudences évoquées ne concernent que les personnes parties prenantes dans ces affaires .

Dans le but de poursuivre toute procédure permettant la régularisation du retour aux droits dans le cadre de ces décisions, nous souhaitons que vous donniez mandat à la F.N.E.M CFE-CGC pour vous représenter devant la Cour dans le cadre d'une action globale concernant l'ensemble des personnes lésées.

Si vous jugez cette démarche pertinente remplissez le pouvoir ci-dessous et remettez le aux représentants soit de la F.N.E.M soit de ADAVNA HBL.

.....

Pouvoir.

Nom:.....

Prénom:.....

Adresse:.....
.....
.....

Date de Naissance :.....

Date du rachat de l'avantage en nature combustible :.....

“ “ “ “ “ “ “ logement :.....

“ “ “ “ “ “ “ comb. et logement :

Je soussignédonne pouvoir à la F.N.E.M CFE-CGC et à ses Avocats pour me représenter dans le cadre des procédures concernant le retour aux droits des AVNA .

(Bon pour pouvoir en manuscrit)

le / /

Signature

le/...../ 2016

Mme Monsieur

Adresse :

.....

N° TEL :

N° IDENTIFICATION ANGDM : C 010

Lettre recommandée avec A.R

M. le Directeur de l'ANGDM

91 Avenue Ledru Rollin

75011 PARIS

Objet : Application des art.22 et 23 du Statut du Mineur

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt définitif n° 1671 du 28.09.2016 de la Cour de Cassation, qui valide la persistance des droits salariaux statutaires de chauffage et de logement, après remboursement des contrats de prêts y afférents.

L'arrêt en question dispose et confirme que : « l'obligation du versement viager d'une indemnité de logement et de combustible mise à la charge de l'employeur par les art.22 et 23 du statut du mineur est d'ORDRE PUBLIC comme ayant été institué par voie réglementaire. »

Il importe également de rappeler quelques décisions et qualifications, surabondantes, de nature à légaliser le droit imprescriptible aux indemnités salariales.

- Le Directeur Général de l'ANGR, sollicité par le Député de la Moselle Est, avait pourtant déjà précisé par lettre du 23.10.00 sous « NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS » que « En premier lieu il ressort de son interprétation, que la nature juridique et fiscale du contrat viager est assimilable à un « PRET » dans la mesure où le capital perçu fait l'objet d'un remboursement.

Ceci explique la raison pour laquelle ce n'est pas le capital perçu qui est intégré dans les revenus mais la part des AVANTAGES EN NATURE ASSURANT LE REMBOURSEMENT DU PRET. »

Ainsi le remboursement d'un prêt par un salaire ne peut en aucun cas valoir renoncement au salaire, ni d'ailleurs à une pension de retraite.

- L'ANGDM dans l'analyse des nouvelles règles de prescription a précisé sous RAPPEL des REGLES que les « RAPPELS DE PRESTATIONS SE PRESCRIVENT PAR CINQ ANS », soit une prescription limitée aux arriérés de plus de cinq ans et sans effet sur les droits salariaux, ultérieurs.

- Par délibération n° 2008 du 03.03.2008, la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination pour l'Egalité saisie d'une réclamation concernant l'ANGDM a constaté : « Qu'il est constant que les Prestations Logement et Charbon constituent un élément de rémunération et que la circonstance qu'elles soient versées après la cessation de l'emploi n'exclut pas leur qualification de REMUNERATION AU SENS DE L'ART.141§2 du TRAITE INSTITUANT la CE (CJCE 28.09.1994). »

- le Conseil d'Etat a déclaré la circulaire n°88/092 du 09 février 1988 illégale et que « LA FIXATION DES REGLES RELEVAIT DES MINISTRES CHARGES DES MINES ET DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. » Ainsi toutes les modifications statutaires non conformes à ces exigences sont atteintes de nullité absolue..

En conséquence je demande - après apurement du prêt - conformément aux dispositions d'ordre public, le versement des prestations salariales objet des art.22 et 23 du Statut du Mineur à compter du

Dans cette attente je prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.